

Unité départementale de la Gironde

Bordeaux, le 15/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/01/2022

Contexte et constats

Publié sur 

DECONS Établissements

Louens
1701, Route de Soulac
33290 LE PIAN MEDOC

Références : UD33-CCD-22-159

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/01/2022 dans l'établissement DECONS Établissements implanté Louens 1701, Route de Soulac 33290 LE PIAN MEDOC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le programme pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées et vise à vérifier le respect de certaines prescriptions applicables aux installations (en particulier l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 janvier 2015).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DECONS Établissements
- Louens 1701, Route de Soulac 33290 LE PIAN MEDOC
- Code AIOT dans GUN : 0005201076
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non classé

La société Établissements DECONS exploite, sur son site Le Pian-Médoc, route de Soulac, une plateforme de collecte, tri, valorisation et de traitement de déchets. Les catégories de déchets autorisés au sein de l'établissement sont les métaux ferreux et non ferreux, les VHU dépollués et à dépolluer, les DEEE (GEM et PAM Hors froid) et les papiers, cartons, bois et plastiques. L'exploitation du site est encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 janvier 2015. L'établissement dispose d'un agrément de centre et broyeur de VHU.

Les activités exercées sont les suivantes :

- broyage de VHU dépollués et de GEM froid (de type cumulus) ;
- dépollution de VHU ;
- démantèlement de D3E hors froid (retrait des condensateurs) ;
- cisailage de métaux ferreux et non ferreux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Constat 2021	Arrêté Préfectoral du 28/01/2015, article 7.3.3	/	Mise en demeure, respect de prescription
Porter à connaissance (constat 2021)	Arrêté Préfectoral du 28/01/2015, article 1.6.1	/	Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)
Réexamen IED (constat 2021)	Code de l'environnement du 09/05/2017, article R. 515-71	/	Mise en demeure, respect de prescription
Quantité de déchets stockés (constat 2021)	Arrêté Préfectoral du 28/01/2015, article 1.2.1	/	Mise en demeure, respect de prescription
Quantités de carcasses réceptionnées (constat 2021)	Arrêté Préfectoral du 16/07/2018, article 3	/	Mise en demeure, respect de prescription
Plan des réseaux (constat 2021)	Arrêté Préfectoral du 28/01/2015, article 4.2.2	/	Mise en demeure, respect de prescription
Point de rejet	Arrêté Préfectoral du 28/01/2015, article 4.3.5	/	Mise en demeure, respect de prescription
Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 28/01/2015, article 9.2.3.1	/	Mise en demeure, respect de prescription
Moyens de lutte contre l'incendie (constat 2021)	Arrêté Préfectoral du 28/01/2015, article 7.6.3	/	Mise en demeure, respect de prescription
Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 28/01/2015, article 9.2.1	/	Mise en demeure, respect de prescription
Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 28/01/2015, article 9.2.5.3	/	Mise en demeure, respect de prescription
Prévention des risques de pollution	Arrêté Préfectoral du 28/01/2015, article 7.5.3 (extrait)	/	Mise en demeure, respect de prescription
Prévention des risques de pollution	Arrêté Préfectoral du 28/01/2015, article 7.5.5 (extrait)	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Gestion des effluents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27 (extrait)	/	
Moyens de lutte contre l'incendie (constat 2021)	Arrêté Préfectoral du 28/01/2015, article 7.6.3	/	
Registres des déchets	Arrêté Préfectoral du 28/01/2015, article 5.2.3	/	

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Positionnement RSDE (constat 2021)	Arrêté Ministériel du 24/08/2017, article 24	/	
Quantité de VHU réceptionnés	Arrêté Préfectoral du 16/07/2018, article 3	/	
Déclaration ADEME (constat 2021)	Arrêté Préfectoral du 16/07/2018, article Cahier des charges	/	
Emissions sonores	Arrêté Préfectoral du 28/01/2015, article 9.2.6	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

De nombreux écarts ont été relevés lors de l'inspection. Ces non-conformités sont susceptibles d'augmenter les risques d'incendie sur le site, de générer des risques de pollution des sols et des eaux souterraines ainsi que des dangers et des inconvénients supplémentaires (risque d'incendie, nuisances sonores, émissions de poussières, etc.) par rapport à la situation initiale autorisée pour l'environnement en raison de modifications des conditions d'exploitation apportées aux installations.

Par conséquent, l'Inspection propose à Madame La Préfète de la Gironde de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions réglementaires aux installations portant notamment sur le risque foudre, le réexamen IED, les quantités de déchets stockés sur le site et réceptionnés au sein des différentes installations et les mesures de prévention de pollution des sols et des eaux souterraines (rétention, étanchéité des ouvrages associés au système de gestion des effluents, respect des valeurs limite d'émission, etc.).

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Risque foudre (constat 2021)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2015, article 7.3.3

Prescription contrôlée :

FSMD 1 : Les travaux de mise en place des installations de protection contre la foudre n'ont pas été réalisés (article 7.3.3 de l'arrêté du 28 janvier 2015). Il appartient à l'exploitant de transmettre la facture (ou le bon de commande) des travaux à entreprendre.

Constats : Par courrier du 14 avril 2021, l'exploitant a transmis le bon de commande du 18 mars 2021 suite au devis du 17 mars 2021 de FRANKLIN FRANCE pour la réalisation des travaux de mise en place des installations de protection contre la foudre définis par l'étude technique (réalisée par RG Consultant).

Pour rappel, les travaux à mettre en place selon l'étude technique sont les suivants :

→ installation de 7 paratonnerres :

- 2 au niveau des 2 bâtiments (1 sur chaque hangar) abritant l'activité de tri de fluffs;
- 2 au niveau de l'atelier (stockage de métaux, pneus, matériels, etc.) ;
- 1 au niveau du bâtiment abritant le broyeur ;
- 1 au niveau du hangar de stockage de pneumatiques à l'Est du site ;
- 1 au niveau du bâtiment associé à l'activité de dépollution de VHU et de cisailage de métaux (bâtiments mitoyens).

→ mise à la terre des canalisations liées aux canons à eau et à la pomperie incendie ;

→ mise en place de parafoudres au niveau de plusieurs armoires électriques du site.

Selon le DOE (dossier des ouvrages exécutés) de FRANKLIN FRANCE, seul un paratonnerre a été installé au niveau du broyeur. Une vérification initiale complète des installations de protection contre la foudre a été réalisée le 17 septembre 2021 par l'APAVE. Un avis de réserve est formulé sur la conformité des installations :

- un seul paratonnerre a été mis en place au niveau du broyeur contrairement aux exigences de l'étude technique (6 paratonnerres sont manquants) ;
- aucun parafoudre n'a été installé au niveau du tableau électrique du broyeur ;
- les mesures de prévention exigées par l'étude technique n'ont pas été mises en œuvre.

L'Inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de mettre en place, sous un délai de 3 mois, les mesures de prévention et les dispositifs de protection contre la foudre définis par l'étude technique de février 2020 réalisée par RG Consultant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Porter à connaissance (constat 2021)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2015, article 1.6.1
Prescription contrôlée : FSMD 3 : Les modifications des conditions d'exploitation (mise en place de la ligne de tri de déchets de composants valorisables présents dans les fluffs) n'ont pas été portées à la connaissance de la préfète de la Gironde. Un dossier comprenant l'ensemble des éléments d'appréciation doit être déposé en conséquence (article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2015).
Constats : L'exploitant a transmis 2 bons de commande du 26 mars et 13 avril 2021 suite aux devis établis par ASSYST ENVIRONNEMENT, le 19 mars et 8 avril 2021. Les devis portent sur la réalisation d'un dossier de porter à connaissance des modifications envisagées (ajout d'une activité de tri de fluffs, augmentation de la capacité annuelle de traitement des VHU et augmentation des hauteurs de stockage des déchets à broyer et à cisailer). Malgré les diverses relances effectuées par courriels des 5/10/21, 28/12/21 et 14/01/22, les éléments demandés n'ont pas été communiqués. Pour rappel, les modifications des conditions d'exploitation doivent être portées à la connaissance de Mme la Préfète avant leur réalisation. De plus, leur mise en oeuvre ne peut intervenir qu'à partir de la réception de l'avis favorable de la Préfète. L'Inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de transmettre, sous un délai de 3 mois, le dossier de porter à connaissance faisant état de l'ensemble des modifications des conditions d'exploitation apportées aux installations et projetées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Réexamen IED (constat 2021)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/05/2017, article R. 515-71
Prescription contrôlée : FSMD 5 : Le dossier de réexamen IED dont le contenu est listé aux articles R. 515-72 et R. 515-73 du code de l'environnement n'a pas été communiqué.
Constats : Selon le devis portant sur la réalisation d'un dossier de porter à connaissance des modifications envisagées (cf point de contrôle relatif au porter à connaissance), le dossier portera également sur le réexamen IED. Il est rappelé que ces éléments devaient être communiqués au plus tard le 17 août 2019 comme indiqué dans le courrier de l'Inspection du 24 octobre 2018. Néanmoins, aucun élément n'a été communiqué à ce jour. L'Inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de transmettre, sous un délai de 3 mois, le dossier de réexamen IED dont le contenu est listé aux articles R. 515-72 et R. 515-73 du code de l'environnement : pour rappel, ce dossier doit notamment inclure le rapport de base.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Positionnement RSDE (constat 2021)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/08/2017, article 24
Prescription contrôlée : FSMD 9 : L'exploitant n'a pas transmis son positionnement argumenté au regard de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 « RSDE ».
Constats : Le positionnement argumenté au regard de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 « RSDE » n'a pas été communiqué. Il est rappelé à l'exploitant qu'à défaut d'éléments de réponse de sa part sur ce sujet sous un délai de 3 mois, l'ensemble des valeurs limite d'émission pour la totalité des paramètres concernés par son secteur d'activité définies par les dispositions de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 lui sera appliquée.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Quantité de déchets stockés (constat 2021)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2015, article 1.2.1
Prescription contrôlée : FSMD 4 : Les quantités maximales autorisées pour les stockages de déchets de pneus usagés/plastiques et de VHU ne sont pas respectées.
Constats : Selon l'état des stocks du 1er février 2022 transmis (courriel du 7/02/21) : - la quantité maximale de VHU stockés autorisée est respectée ; - la quantité maximale autorisée pour le stockage de pneus usagés et plastiques est dépassée : présence de 800 m ³ pour un volume maximal autorisé de 600 m ³ pour l'activité relevant de la rubrique 2714 dans le tableau de classement (article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2015). L'Inspection propose de mettre en demeure l'exploitant, sous un délai d'un mois, de respecter la quantité maximale autorisée pour le stockage de pneus usagés et plastiques (activité relevant de la rubrique 2714 dans le tableau de classement du site).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Quantités de carcasses réceptionnées (constat 2021)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2018, article 3
Prescription contrôlée : Obs 3 : Il convient de transmettre la quantité de carcasses réceptionnées en 2020.
Constats : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2018 prévoit que la quantité maximale de VHU réceptionnée au niveau du broyeur est de 14 000 carcasses/an ou 13 000 t/an. Selon le courriel de l'exploitant du 9 février 2022, 28000 carcasses de véhicules ont été réceptionnées en 2021 au niveau du broyeur, soit 26 460 tonnes. La quantité maximale annuelle autorisée est donc dépassée. L'Inspection propose de mettre en demeure l'exploitant, sous un délai de 3 mois, de réduire et limiter la quantité annuelle de carcasses de véhicules réceptionnées au niveau du broyeur à 14 000 carcasses ou 13 000 t.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Quantité de VHU réceptionnés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2018, article 3
Prescription contrôlée : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2018 prévoit que la quantité maximale de VHU réceptionnée au niveau du centre VHU est de 10 000 carcasses/an ou 10 000 t/an.
Constats : L'exploitant a signalé une très faible activité au niveau du centre VHU pour 2021. Selon le courriel de l'exploitant du 9 février 2022, 36 VHU ont été réceptionnés en 2021 au niveau du centre VHU, soit 42 tonnes. La quantité maximale annuelle autorisée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Plan des réseaux (constat 2021)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2015, article 4.2.2
Prescription contrôlée : FSMD 6 : L'exploitant ne dispose pas d'un plan des réseaux comportant l'ensemble des informations requises (article 4.2.2).
Constats : Le plan des réseaux, transmis par courriel du 7 février 2022, ne permet pas de comprendre les modalités de gestion des effluents du site. Celui-ci n'est pas lisible (plan flou) et ne comporte toujours pas l'ensemble des informations requises par les dispositions de l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2015 : il ne représente pas les différents réseaux du site selon les types d'effluents (eaux pluviales de toiture, eaux pluviales de voirie, eaux pluviales de ruissellement sur les aires de stockage de déchets, eaux de lavage, etc.), les points de rejet du site des eaux susceptibles d'être polluées et des eaux pluviales non polluées, les dispositifs de traitement des rejets aqueux (séparateur d'hydrocarbures en particulier) et les dispositifs d'isolement des réseaux en cas de sinistre. L'Inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de mettre à jour le plan des réseaux du site et de le transmettre à l'Inspection des Installations Classées sous un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Point de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2015, article 4.3.5
Prescription contrôlée : Point de rejet défini à l'article 4.3.5 de l'arrêté du 28 janvier 2015
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté qu'une partie des ouvrages en sortie du système de traitement des effluents n'est pas étanche (bassin et fossé en serpentin en sortie des jardins filtrants). Or, le point de prélèvement d'échantillons pour les analyses des rejets aqueux est localisé en sortie du fossé en serpentin. Par conséquent, les eaux s'infiltrent dans le sol. Les modalités de gestion des effluents définies par les dispositions de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation ne sont pas respectées. L'Inspection propose de mettre en demeure l'exploitant, sous un délai de 3 mois, soit de rendre étanche l'ensemble des ouvrages associés au système de traitement des effluents et en particulier le bassin et le fossé en serpentin en sortie des jardins filtrants, soit de déplacer le point de prélèvements des échantillons pour les analyses des rejets aqueux en sortie des jardins filtrants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Gestion des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27 (extrait)
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (déboureur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.
Constats : Selon les indications de l'exploitant et au regard du plan des réseaux transmis par courriel du 7 février 2022, les eaux pluviales non polluées issues des toitures des 2 bâtiments localisés au sud du site sont collectées avec les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux issues de l'aire de lavage et eaux pluviales de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées du site à savoir les voiries et les aires de stockage de déchets) pour être ensuite traitées par des jardins filtrants (bassins avec roseaux) avant rejet au milieu naturel. Ces eaux pluviales non polluées ne sont donc pas évacuées par un réseau spécifique. L'Inspection demande à l'exploitant d'indiquer la date de construction de ces 2 bâtiments sous un mois. Pour rappel, dans le cas où ces 2 bâtiments auraient été construits postérieurement à la date de parution de l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées, les dispositions applicables aux installations existantes figurant dans cet arrêté et en particulier celles portant sur la séparation des réseaux seraient applicables à ces 2 bâtiments.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2015, article 9.2.3.1
Prescription contrôlée : FSMD 8 : Les flux de l'ensemble des paramètres ne sont pas mesurés (article 9.2.3.1).
Constats : Les dernières analyses des rejets aqueux ont été réalisées le 20 décembre 2021 par SGS. Les résultats montrent des dépassements pour les paramètres suivants : - MES : concentration de 66 mg/l pour un seuil de 35 mg/l - Fe+Al : concentration de 8 mg/l pour un seuil de 5 mg/l Selon l'exploitant, ces dépassements sont dus à des émissions et des envols de poussières (contenant du plastique, des mousses, du fer et de l'aluminium) dans les bassins filtrants depuis la ventilation de l'unité de flottation (étape postérieure au broyage). En outre, les flux pour chacun des paramètres définis à l'article 4.3.9.1 n'ont pas été analysés. Il est proposé de mettre l'exploitant en demeure, sous un délai de 3 mois, de : - mettre en place les mesures correctives nécessaires afin de respecter les valeurs limite d'émission des rejets aqueux définies à l'article 4.3.9.1 de l'arrêté du 28 janvier 2015 pour les concentrations en MES et Fe+AL ; - mettre en place une surveillance des rejets aqueux pour les flux des paramètres visés à l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2015.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie (constat 2021)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2015, article 7.6.3

Prescription contrôlée :

FSMD 10 : Certains dispositifs de lutte contre l'incendie ne sont pas maintenus en bon état de fonctionnement : extincteurs, RIA, poteaux incendie, installation de sprinklage (article 7.6.3). L'exploitant transmettra les justificatifs attestant de la remise en état de bon fonctionnement de ces dispositifs (facture ou bon de commande des travaux). Il est rappelé à l'exploitant que les devis de réparation ne justifient pas la mise en conformité par rapport aux dispositions relatives à la lutte contre l'incendie.

FSMD 12 : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la disponibilité des débits requis pour assurer la défense incendie pour les canons à eau et la pomperie incendie (article 7.6.3).

Obs 7 : L'état de fonctionnement des canons à eau au niveau des ferrailles en attente de broyage n'est pas contrôlé. Un bon de commande a toutefois été passé le 18 février 2021 auprès de CHRONOFEU pour programmer une vérification. L'exploitant transmettra le rapport de contrôle à l'Inspection des Installations Classées.

Extrait de l'article 7.6.3 de l'AP de 2015 :

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

[...]

- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par la réserve incendie. Ce réseau comprend au moins :
 - une pomperie incendie capable de fournir aux canons à eau un débit de 2500 litres/min ;
 - 3 canons à eau d'un débit unitaire de 2500 litres/min fixes positionnés vers la zone de stockage des ferrailles en attente d'être broyés,

[...]

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

- des robinets d'incendie armés ;

- un système d'extinction automatique incendie en entrée du broyeur,

[...]

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie.

[...]

L'ensemble des moyens incendie et secours mis en place sur le site sont validés par les services d'incendie et de secours, dans les 6 mois après la notification du présent arrêté. Ces éléments sont transmis à l'inspection des installations classées.

Constats : Selon les justificatifs présentés le jour de l'inspection ou transmis par courriel du 7 février 2022, l'état de fonctionnement des dispositifs de lutte contre l'incendie suivants a été contrôlé :

- extincteurs : la vérification a été réalisée par CHRONOFEU le 10 janvier 2022. L'exploitant a également présenté le bon de commande du 17 janvier 2022 pour le remplacement des extincteurs défectueux. Au jour de l'inspection, CHRONOFEU n'avait pas encore honoré la prestation.

- robinets d'incendie armés : l'état de fonctionnement des RIA a été contrôlé par CHRONOFEU le 17 juin 2020 (des dysfonctionnements sont observés : tuyau et vanne à remplacer, etc.). Aucune mesure corrective n'a été engagée, les RIA ne sont pas maintenus en bon état de fonctionnement.

- canons à eau : les résultats des tests de l'état de fonctionnement et de débit de chacun des canons effectués par CHRONOFEU le 22 mars 2021 a été présenté (aucune anomalie n'a été relevée).

L'exploitant a précisé que le broyeur ne dispose pas de système d'extinction automatique incendie en entrée du broyeur contrairement aux exigences des dispositions de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2015.

L'Inspection propose de mettre en demeure l'exploitant sous un délai de 3 mois de :

- mettre en place un dispositif d'extinction automatique incendie en entrée du broyeur ;
- remettre en bon état de fonctionnement les RIA présents sur le site.

Au regard de ce qui précède, le FSM D 12 et l'observation 7 relevés lors de la précédente inspection sont levés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie (constat 2021)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2015, article 7.6.3

Prescription contrôlée :

FSMD 11 : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier le bon fonctionnement de la rampe d'aspersion en sortie du broyeur (article 7.6.3).

Extrait de l'art 7.6.3 de l'AP de 2015 :

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

[...]

- 6 poteaux incendie d'un réseau privé d'un diamètre nominal DN100 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un poteau incendie, dont au moins un poteau permet de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins trois heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils,

[...]

- une rampe d'aspersion en sortie du broyeur.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie.

L'exploitant effectue une vérification périodique (a minima semestrielle) de la disponibilité des débits des 6 poteaux incendies.

L'ensemble des moyens incendie et secours mis en place sur le site sont validés par les services d'incendie et de secours, dans les 6 mois après la notification du présent arrêté. Ces éléments sont transmis à l'inspection des installations classées.

Constats : Selon les justificatifs présentés le jour de l'inspection ou transmis par courriel du 7 février 2022, l'état de fonctionnement des dispositifs de lutte contre l'incendie suivants a été contrôlé :

- poteaux incendie : le contrôle des 7 poteaux incendie a été effectué par CHRONOFEU le 13 septembre 2021 (2 hydrants présentent des non conformités). Le bon de commande du 1er décembre 2021 auprès d'AQUA TP pour la réparation d'un seul poteau a été présenté. L'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 janvier 2015 prévoit que la défense incendie soit assurée par 6 poteaux incendie alimentés par un réseau privé. L'exploitant n'a su indiquer si les 6 hydrants disponibles et en bon état de fonctionnement sont bien alimentés par le réseau privé.
- rampe d'aspersion en sortie du broyeur : l'exploitant a fourni une attestation établie par CHRONOFEU le 7 février 2022 indiquant que la maintenance de la rampe d'aspersion sera réalisée dans les prochains jours.

L'Inspection demande à l'exploitant sous un délai de 3 mois de :

- justifier que la défense incendie du site est bien assurée par 6 poteaux incendie en bon état de fonctionnement et alimentés par un réseau privé (les hydrants alimentés par le réseau public ne peuvent donc pas être pris en compte) ;
- transmettre les résultats de la vérification du bon état de fonctionnement de la rampe d'aspersion en sortie du broyeur.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Déclaration ADEME (constat 2021)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2018, article Cahier des charges
Prescription contrôlée : Obs 1 : L'exploitant justifie que les déclarations ADEME sur le site dédié (SYDEREP) ont bien été réalisées conformément aux cahiers des charges annexés aux arrêtés préfectoraux d'agrément de centre VHU et de broyeur VHU du 16 juillet 2018.
Constats : Les récapitulatifs des déclarations ADEME du centre VHU et du broyeur VHU pour l'année 2020 ont été remis à l'Inspection durant la visite de contrôle (elles ont été transmises sur l'application SYDEREP le 31 mars 2021). L'Obs 1 relevée lors de la précédente inspection est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2015, article 9.2.1
Prescription contrôlée : Surveillance annuelle des rejets atmosphériques Respect des VLE en concentration et en flux définies aux articles 3.2.4 et 3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2015
Constats : Aucune analyse des rejets atmosphériques n'a été réalisée pour l'année 2021. La surveillance des rejets atmosphériques n'est pas effectuée de manière annuelle. L'Inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de réaliser, sous un délai de 3 mois, des analyses des rejets atmosphériques en sortie du broyeur de VHU. Les résultats sont transmis à l'Inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Regsitres des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2015, article 5.2.3

Prescription contrôlée :

Article 5.2.3.1. Registre des déchets entrants

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, un registre d'admission (qui peut-être informatisé) où il consigne pour chaque véhicule apportant des déchets :

- la nature des déchets entrants (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement),
- la date de réception,
- la date et le motif des éventuels refus,
- le tonnage des déchets entrants,
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis,
- le nom, l'adresse du détenteur du déchet,
- le nom, l'adresse du ou des transporteurs et le numéro d'immatriculation du véhicule et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.
- la nature des opérations que les déchets vont subir.

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants.

Article 5.2.3.2. Registre des déchets sortants

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Les informations contenues dans les registres cités ci-dessus permettent d'assurer un bilan global des matières ayant transité dans les installations. Un état récapitulatif annuel des tonnages est transmis à l'Inspection des Installations Classées.

Constats : Les registres de déchets sont tenus sous forme informatique.

Le registre des déchets entrants n'appelle aucune remarque de la part de l'Inspection. Celui-ci est correctement renseigné et comprend l'ensemble des informations requises.

Le registre des déchets sortants ne comporte pas le numéro de notification lié au transfert transfrontalier de déchets. L'information n'est pas bien compilée : elle figure sur le bordereau associé et importé sur le registre des déchets.

De plus, le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié et la qualification du traitement final ne sont pas renseignés pour plusieurs sorties de déchets (notamment des évacuations de batteries et de plastiques).

L'Inspection demande à l'exploitant de tenir à jour et de saisir l'ensemble des informations requises dans le registre des déchets sortants sous un délai d'un mois.

L'exploitant a présenté les carnets métrologiques des deux ponts-basculés présents sur le site. Ceux-ci ont été vérifiés par un organisme agréé, le 17 mars 2021. La vignette verte, marque de contrôle en service pour la vérification périodique, est bien apposée sur le système de pesée.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2015, article 9.2.5.3

Prescription contrôlée :

Surveillance semestrielle des eaux souterraines

Constats : Aucun résultat n'a été transmis à l'Inspection (ni par courriel ni via l'application GIDAF). L'exploitant n'est donc pas en mesure de justifier la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines du site.

Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de mettre en place une surveillance semestrielle de la qualité des eaux souterraines sous un délai d'un mois (pour rappel, les résultats de la surveillance des eaux souterraines doivent être transmis par voie électronique via l'application GIDAF conformément aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Emissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2015, article 9.2.6

Prescription contrôlée :

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Constats : Les dernières mesures des émissions sonores ont été réalisées en septembre 2019 par VIAM ACOUSTIQUE. Les résultats montrent que les émergences en ZER et les niveaux de bruit en limite de propriété sont respectés.

De nouvelles mesures sont programmées en septembre 2022.

Les prescriptions vérifiées sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Prévention des risques de pollution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2015, article 7.5.3 (extrait)
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés. [...]
Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté la présence de barils de lubrifiants (graisses, huiles, etc) sans rétention (au niveau du hangar de stockage au nord du site et à proximité du local incendie). L'Inspection propose de mettre en demeure l'exploitant, sous un délai d'un mois, de mettre en place un système de rétention au niveau des cuves contenant les lubrifiants (graisses, huiles, etc.).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Prévention des risques de pollution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2015, article 7.5.5 (extrait)
Prescription contrôlée : L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.
Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté la présence d'une cuve d'huile (au niveau du hangar de stockage au nord du site) dont la rétention contenait de l'huile. L'Inspection propose de mettre en demeure l'exploitant, sous un délai d'un mois, de vider la rétention de la cuve d'huile afin d'assurer la disponibilité du volume potentiel de rétention nécessaire associé à cette cuve et de vérifier l'état d'étanchéité de la cuve.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription